



**RD 925 – Communes d'Albertville et de Grignon
Reconstruction du pont ALBERTIN – Éclairage public**

CONVENTION

entre

la Commune d'Albertville, 12 cours de l'Hôtel de Ville, 73207 Albertville CEDEX, représentée par Monsieur Frédéric BURNIER-FRAMBORET, Maire d'Albertville, désignée ci-après « Commune d'Albertville »,

et

la Commune de Grignon, Mairie de Grignon, 1580 CD 925, 73200 Grignon, représentée par Monsieur François RIEU, Maire de Grignon, désignée ci-après « Commune de Grignon »,

et

le Département de la Savoie représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Hervé GAYMARD, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 14 juin 2019, désigné ci-après « *le Département* »,

il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le réseau d'éclairage public, présent sur le pont ALBERTIN permettant le franchissement de l'Isère, appartient à part égale aux Communes d'Albertville et de Grignon. Lors de l'explosion d'une conduite de gaz, propriété de GRDF, située dans l'ouvrage, le réseau précité comprenant les candélabres et leur alimentation électrique a été fortement endommagé.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et des Communes d'Albertville et de Grignon, dans la réalisation, le financement, la gestion et l'entretien d'éclairage public dans le cadre de la reconstruction du pont ALBERTIN.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES OUVRAGES

Les travaux à réaliser, objet de la convention, comprennent la dépose, le rétablissement et la rénovation du réseau d'éclairage public sur le nouveau pont.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE, MAÎTRISE D'ŒUVRE ET RÉALISATION DES TRAVAUX

Les maîtrises d'ouvrages sont réparties comme suit :

- le Département est maître d'ouvrage de la RD 925 et du pont ALBERTIN,
- la Commune d'Albertville est maître d'ouvrage de son réseau d'éclairage dans ses limites communales,
- la Commune de Grignon est maître d'ouvrage de son réseau d'éclairage dans ses limites communales.

Toutefois, le Département est maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'ensemble des travaux du nouveau pont. À la réception des travaux de ce dernier, il remet le réseau d'éclairage public aux Communes d'Albertville et de Grignon.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les ouvrages sont réalisés à l'aide d'un marché public de travaux porté par le Département et financés par celui-ci sans contrepartie financière de la part des Communes concernées.

ARTICLE 5 – GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

À l'issue de la date du procès-verbal de réception des travaux, chaque partie assure la gestion et l'entretien de ses ouvrages respectifs.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de vie des ouvrages.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et de timbre. Il en est établi en trois exemplaires originaux, dont un revenant à chacune des parties.

Fait à _____, le _____

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune d'Albertville,
Le Maire d'Albertville,

A Albertville, le 25/09/2019



Pour la Commune de Grignon,
Le Maire de Grignon,